



# **Aménagement foncier de la commune de Menaucourt (Extension sur Chanteraine, Givrauval, Naix-aux- Forges, Longeaux)**

*Mémoire en réponse du Département aux remarques et  
recommandations formulées par la DDT Meuse dans son avis du 22  
juin 2022*

*Juin 2022*



Bureau d'études **INITIATIVE**, **A**ménagement et **D**éveloppement

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03 84 75 46 47 - Fax : 03 84 75 31 69 - Email : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

RCS : Vesoul D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

## Préambule

En application de l'article L121-21 du Code rural et de la pêche maritime, tous les projets comprenant un programme de travaux connexes soumis à un régime d'autorisation et respect des prescriptions environnementales au titre d'une autre législation, font l'objet d'un avis et d'une autorisation par « l'autorité compétente » désignée par la réglementation.

A ce titre, le Département de la Meuse a saisi pour avis la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT Meuse) concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT, et notamment concernant l'étude d'impact environnemental du projet.

Le présent mémoire a pour objet de répondre à l'avis rendu par la DDT par courrier du 22 juin 2022.

## Réponses aux remarques

### 1. Réglementation liée à la PAC

- Remarque n°1 :

*La DDT Meuse rappelle qu'aucun bosquet classé BCAE7 au titre de la conditionnalité des aides ne pourra être supprimé. Le défrichement des haies BCAE7 est également interdit. Seul un déplacement de la haie sur le même îlot PAC est envisageable après autorisation de la DDT de la Meuse.*

- Réponse :

Ce rappel a été relayé lors des réunions de la Commission communale d'aménagement foncier de Menaucourt, pour la parfaite information des propriétaires-exploitants qui souhaiteraient, à titre individuel, effectuer des travaux de défrichement après clôture des opérations.

### 2. Enjeux liés aux risques

- Remarque n°2 :

*Les arguments exposés page 140 de l'étude d'impact pour justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE sèment le doute. Il est en effet écrit au sujet de l'orientation 4 - disposition 15 que « des compensations sont prévues par la plantation de haies parallèles à la pente dans le secteur de grandes cultures situé à l'est de la commune ». Est-ce une coquille (Faut-il comprendre parallèle aux courbes de niveau) ? [...] sous réserve d'éclaircir l'argumentaire au sujet des plantations de haies, le projet répond globalement à l'arrêté préfectoral quant à la maîtrise des écoulements superficiels naturels dans l'aménagement.*

- Réponse :

Il s'agit en effet d'une erreur de frappe dans le paragraphe de l'orientation 4 – disposition 5 p.140 du dossier d'étude d'impact. Il sera apporté la correction suivante :

« Le projet prévoit la suppression de quelques éléments arborés mais ne concernent pas les secteurs les plus sujets à l'érosion et aux ruissellements. Néanmoins, des compensations sont prévues par la plantation de haies perpendiculaires à la pente dans le secteur de grande culture situé à l'est de la commune ».

La question de la viabilité des haies est traitée aux paragraphe 9 dudit document « Enjeux liés au paysage ».

### 3. Enjeux liés à l'eau

- Remarque n°3 :

*La DDT Meuse rappelle qu'au cas où les réalités de terrain nécessiteraient de faire évoluer les travaux et que le seuil loi sur l'eau de 10ares soit dépassé, alors un nouveau dossier loi sur l'eau est à prévoir*

- Réponse :

Les modifications du projet consécutives à l'enquête publique n'impactent pas de zone humide et le dossier n'est donc pas soumis à la loi sur l'eau.

- Remarque n°4 :

*La DDT Meuse relève que la mise en place d'un dalot sur le ruisseau St-Pierre est envisagée (travaux connexe n°24) et qu'elle respecte les prescriptions applicables au cours d'eau (respect de la pente naturelle et maintien de 30cm de substrat au fond du dalot). Il y a néanmoins lieu de préciser le dimensionnement des dalots : en l'état, les éléments fournis ne sont pas assez précis pour pouvoir se prononcer au titre de la loi sur l'eau.*

- Réponse :

Le dalot est dimensionné pour 6mètres linéaires et 400 à 1000 mm de diamètre. Les dalles préfabriquées seront posées de berge à berge, leur largeur exacte dépendra donc de la largeur du lit à cet endroit.

### 4. Urbanisme

- Remarque n°5 :

*La DDT Meuse relève que contrairement à ce qu'il est écrit page 21, 104 et 137 de l'étude d'impact, la commune de Givrauval n'est pas soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) mais est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU).*

- Réponse :

Il sera apporté la correction suivante aux pages 31, 104 et 137 du dossier d'étude d'impact : « Les parcelles situées sur la commune de Givrauval sont classées en zone Agricole dans le PLU de Givrauval approuvé le 5 décembre 2017»

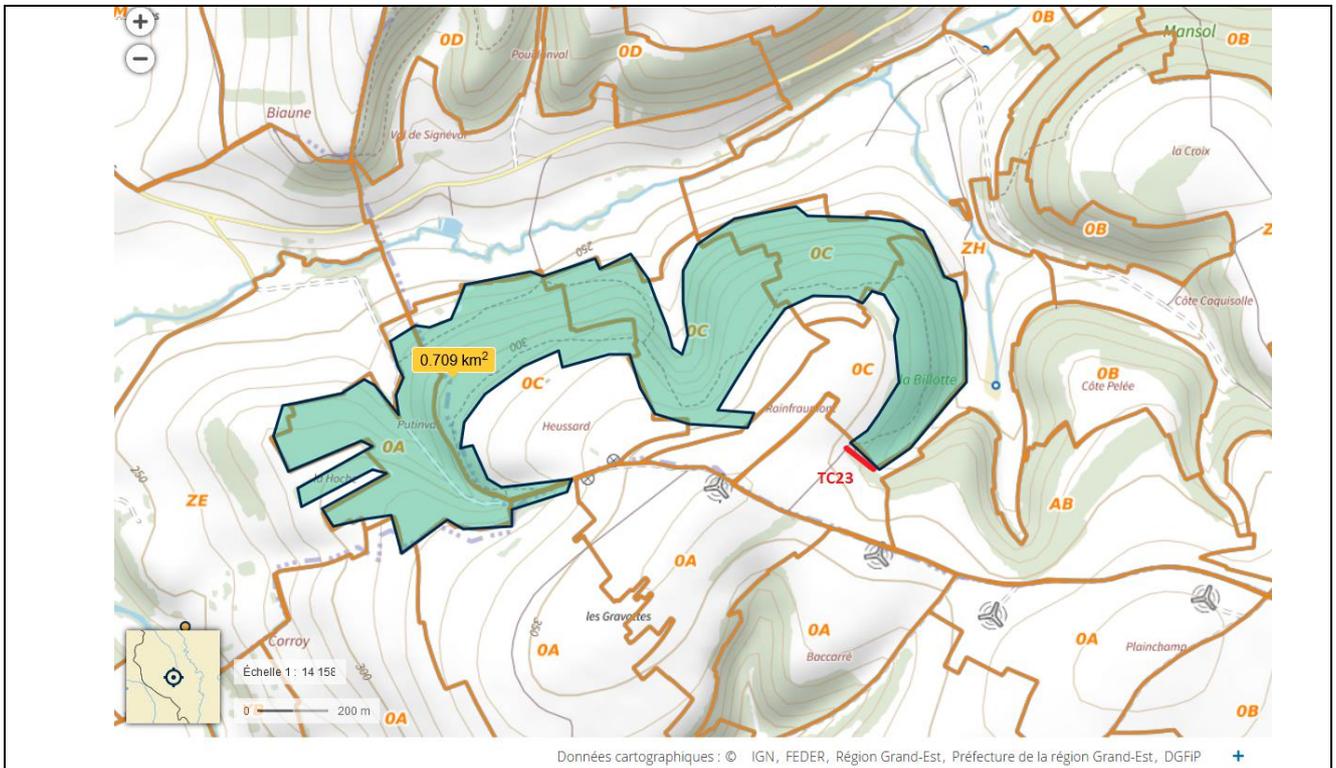
### 5. Défrichements liés aux travaux connexes

- Remarque n°6 :

*La DDT Meuse relève que les travaux connexes n° 21, 22, 23 et dans une moindre mesure n°15 sont potentiellement soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les défrichements. Néanmoins les cartes jointes ne sont pas suffisamment précises pour visualiser l'emprise exacte susceptible d'être défrichée et leur connexité à des massifs boisés de plus d'1ha. La fourniture d'éléments plus précis quant à l'emprise exacte défrichée et l'occupation du sol des terrains contigus est donc nécessaire à l'instruction par la DDT.*

- Réponse :

Le poste 23 du programme de travaux connexes est contigu au massif boisé de la Billotte (cf. Figure 1). Ce massif étant exclu du périmètre d'aménagement foncier, sa surface exacte n'a pas été calculée.

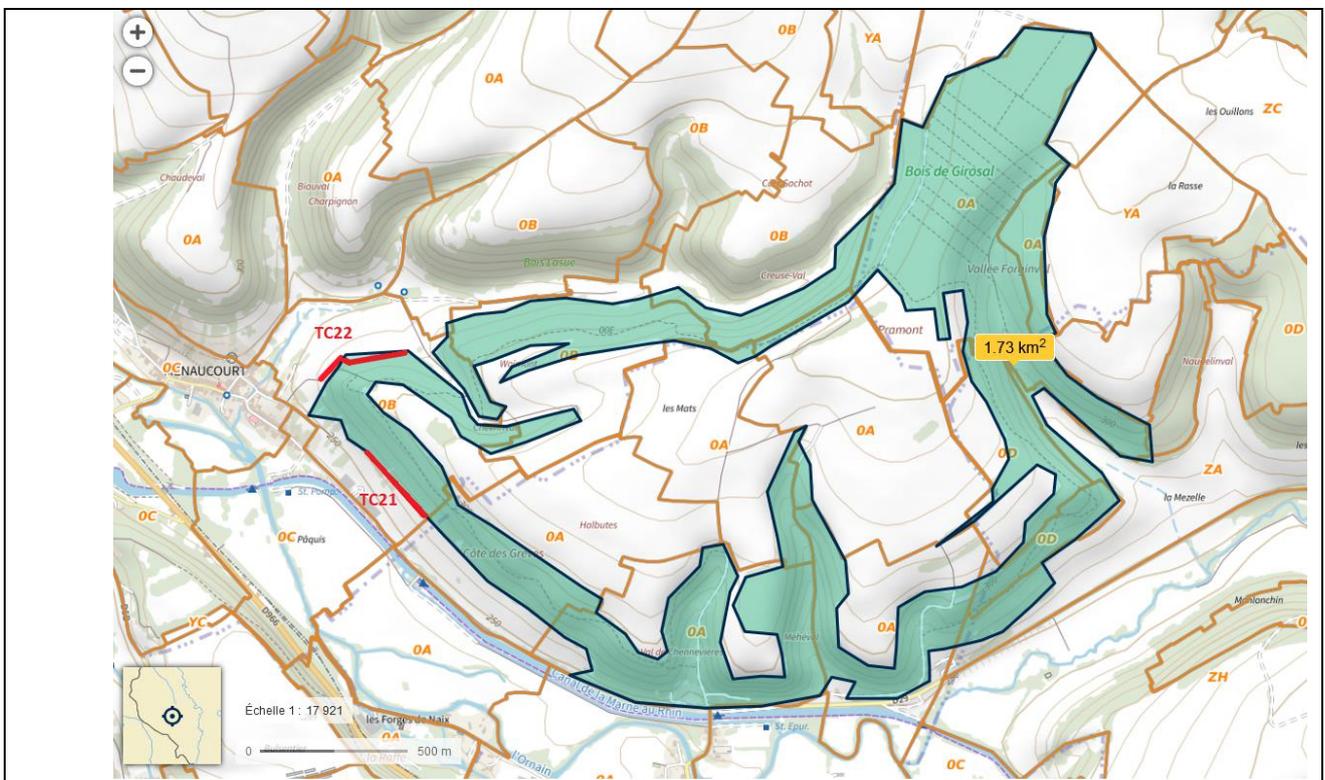


Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est, DGFIP +

Figure 1 : Massifs boisés contigus au poste 23 du programme de travaux connexes. Rapide estimation de la surface via géoportail.

Les postes 22 et 21 du programme de travaux connexes sont contigus au massif boisé s'étendant du lieudit Derrière Touteloup, La Côte des Grèves et à Touteloup, avec des connections jusqu'au bois de Girosal (cf. Figure 2).

La quasi-totalité de ce massif étant exclue du périmètre d'aménagement foncier, sa surface exacte n'a pas été calculée.



Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Grand-Est, Préfecture de la région Grand-Est, DGFIP +

Figure 2 : Massifs boisés contigus aux postes 21 et 22 du programme de travaux connexes. Rapide estimation de la surface via géoportail.

Les mesures compensatoires présentées et proposées dans le dossier d'étude d'impact visent à compenser ces défrichements.

Concernant le poste n°15, les travaux prévus sont des travaux d'élagage sans défrichement. Comme indiqué aux membres de la CCAF de Menaucourt lors de la réunion du 7 juillet 2022, les travaux connexes 15 et 8 ne sont pas pris en charge pas la commune de Menaucourt et sont donc retirés du programme de travaux connexes. Ils pourront cependant être réalisés hors programme et seront ainsi considérés comme des impacts indirects du projet d'aménagement foncier.

Les emprises exactes des zones défrichées sont détaillées ci-après :

N° poste	Longueur (ml)	Surface (m <sup>2</sup> )
15 (élagage uniquement)	135	174
21	365	973
22	275	714
23	115	565
Total	890	2 426

## 6. Effets indirects

- Remarque n°7 :

*Il est envisagé après clôture de l'AFAF de défricher des portions de bois appartenant à des massifs boisés de plus d'1 hectare et de les compenser tel qu'exposé page 111 et suivantes de l'étude d'impact. Comme déjà évoqué, il n'est pas possible de déterminer les coefficients de compensations ni la localisation des compensations hors instruction par la DDT. J'alerte donc sur le risque encouru à envisager des défrichements et des compensations qui ne sont en aucun cas validés à ce stade.*

- Réponse :

Les propositions de mesures compensatoires aux effets indirects du projet d'aménagement foncier présentées dans le dossier d'étude d'impact sont des pistes de réflexion travaillées en concertation avec les propriétaires-exploitants qui souhaitaient envisager des travaux à la clôture de l'opération. En identifiant les potentiels effets indirects du projet d'aménagement foncier, l'étude d'impact s'attache à donner un maximum de visibilité aux services de l'état et aux autorités compétentes dont l'avis est requis sur ledit projet.

Ces propositions de mesures compensatoires devront faire l'objet d'une instruction par les services de l'état lors du dépôt de la demande de travaux par le propriétaire-exploitant concerné. Ces éléments ont été rappelés aux membres de la CCAF de Menaucourt lors des séances du 27 octobre 2021 et du 16 février 2022.

## 7. Enjeux liés au paysage

- Remarque n°8 :

*La DDT Meuse relève que les critères ayant servis à distinguer les bois, haies, ripisylves ou vergers dont la préservation est nécessaire de ceux dont la préservation n'est que souhaitable (synthèse des éléments à préserver p.80-83) n'ont pas été clairement explicités. Il conviendra de présenter clairement la méthodologie ayant abouti à ce classement.*

- Réponse :

La méthode employée pour le classement des éléments à préserver a été définie lors de l'étape de détermination de l'état initial de l'environnement (2013) :

Lors de leur identification sur le terrain, chaque élément arboré a été référencé en précisant quelles étaient ses fonctions (hydraulique ou hydrogéologique, antiérosive, faunistique, floristique et paysagère) de même que ses caractéristiques principales :

- sa hauteur : basse, arbustive ou arborée,
- sa continuité (pour les haies et ripisylves),
- son épaisseur,
- sa position par rapport à la pente : en haut ou en bas du relief, sur un talus, en biais, parallèlement ou perpendiculairement à la ligne de pente,
- la présence d'éléments linéaires : route, chemin, fossé, ...

Il est ainsi possible d'établir une hiérarchisation des éléments arborés en fonction de leur qualité intrinsèque et de la multiplicité des fonctions qu'ils possèdent.

Pour les éléments les plus « intéressants », il est prescrit un maintien nécessaire.

Pour les éléments présentant un moins grand nombre de fonctions ou une moindre qualité, le maintien est indiqué comme souhaitable. Cela signifie qu'il est recommandé de les maintenir, mais qu'une suppression est envisageable si l'élément concerné représente véritablement une contrainte à l'exploitation des terrains ou à la réalisation de certains aménagements.

La suppression doit toutefois être compensée par une plantation d'un volume ou linéaire équivalent.

- Remarque n°9 :

*La DDT Meuse relève que l'étude d'impact précise que « les essences constitutives des haies seront plantées en quinconce dans une bande de 1m de large ». La recommandation de l'arrêté de prescription demandant de favoriser la création de haies d'au moins 2 à 3m de large n'est pas respectée, et la superficie détruite (2605m<sup>2</sup>) n'est a priori compensée que pour moins de la moitié (1070m<sup>2</sup>).*

- Réponse :

Le projet d'aménagement foncier prévoit la création de bandes vertes d'une largeur de 3.50m à 4.50m pour la plantation de haies. La largeur qui y sera plantée n'excèdera pas 2m afin que suite à sa croissance elle ne déborde pas sur les parcelles privées voisines.

Les largeurs de haies préconisées dans le dossier d'étude d'impact seront ramenées à 2m.

Il est prévu au programme de travaux connexes des travaux de défrichement et abattage sur un linéaire total de 755ml. Ces derniers seront compensés par la plantation de 1720ml de haies et 320ml de fascines vivantes.

**Tous ces éléments, soit de mise à jour soit de précision de contenu sont également reportés dans l'étude d'impact et le programme de travaux connexes.**

Pour le Président du Conseil départemental et  
par délégation,

**Virginie BAILLY**  
Directrice des routes et de l'aménagement